

COMMUNE DE VALINES

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1: Dans l'enceinte du cimetière, un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2: Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées dans la commune,
- domiciliées à Valines alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

Article 4 : Chaque case pourra recevoir de 1 à 2 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Article 5 : L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale. Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil municipal qui peut décider de les réviser.

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions du terrain. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 2 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive des urnes à la famille, après dispersion des cendres,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Valines reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal ou le conservateur du cimetière.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable. Gratuité totale de ces opérations.

Article 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées le jour du deuil, au jour anniversaire du décès et aux époques commémoratives des rameaux, de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance est fixé par délibération du Conseil municipal qui peut décider de la réviser.

Article 13 : Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres et durant la semaine qui suit.

Article 14 : Le secrétariat de mairie et l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent règlement.

Article 15 : Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L.2223-2 (3).

Chaque famille pourra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Cette barrette sera collée par un agent de la commune ou une personne habilitée par la mairie et sera à la charge de la famille.

Fait à VALINES, le 1^{er} juillet 2011
Le MAIRE,
Jacquy MANIER